

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 19-242

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 04-117 (SQ 04-06) CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel a jugé nécessaire d'adopter le Règlement n° 04-117 (SQ 04-06) concernant les systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2006, le service d'incendie, ainsi que la Sûreté du Québec, répondait à plusieurs appels qui s'avèrent inutiles parce qu'ils étaient causés par une défectuosité ou un mauvais fonctionnement des systèmes, perturbant ainsi les opérations de ceux-ci;

ATTENDU QUE, depuis ce temps, la Sûreté du Québec est appelée à maintes reprises annuellement pour un déclenchement inutile des systèmes;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes dû à un déclenchement inutile;

ATTENDU la recommandation du comité de sécurité publique de la MRC de Maria-Chapdelaine à ce sujet lors de sa réunion tenue le 8 janvier 2019;

ATTENDU QUE tout règlement doit être modifié, amendé ou abrogé par un autre règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 février 2019 et que la présentation du projet de règlement a été faite à la même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR TOMMY LALIBERTÉ, CONSEILLER
APPUYÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le règlement portant le numéro 19-242 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de Règlement d'amendement n° 19-242 modifiant le Règlement n° 04-117 (SQ 04-06) concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 3 – Modification

L'article 7 du règlement n° 04-117 (SQ 04-06) de la municipalité est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par les deux paragraphes suivants :

« Constitue une infraction et rends l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement, lorsqu'une preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un membre de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier désigné pour l'application du présent règlement. »

ARTICLE 4 – Procédures intentées

Le remplacement de l'article 7 du *Règlement numéro 04-117 (SQ 04-06) concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec* par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la loi, le jour de sa publication.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019
PRÉSENTATION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2019
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 6 MARS 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 MARS 2019